

ARRÊTÉ

**Portant ouverture et clôture générales de la chasse
pour la campagne 2026-2027 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage)
et dispositions générales.**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1 et L.423-2, L.424-2 à L.424-12, L.425-1 et L.425-15, R.424-1 à R.424-19 et 425-1 à R.425-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2025 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de la Somme ;

Vu la consultation du public du 16 avril au 8 mai 2026 et la synthèse des observations ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Somme du 8 avril 2026 ;

Vu l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consultés le 8 avril 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme du 20 septembre 2026 au 28 février 2027.

Article 2. – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la chasse des espèces de gibier figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Cadre général

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Chevreuil, Daim	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Chasse à l'approche et à l'affût possible par les détenteurs de plans de chasse chevreuil si mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. Tir à balles ou à l'arc obligatoire.
	1 ^{er} juin 2027	Cloture générale 2027	
	20 septembre 2026	28 février 2027	Tir à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3,25 mm et à courte distance, ou à l'arc. Pour le daim, tir à balles ou à l'arc obligatoire. Chasse libre. Tous modes de chasse autorisés
Mouflon, Cerf	1 ^{er} septembre 2026	19 septembre 2026	Chasse à l'approche et à l'affût possible par les détenteurs de plans de chasse mouflon / cerf si mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. Tir à balles ou à l'arc obligatoire.
	20 septembre 2026	28 février 2027	Tir à balles ou à l'arc obligatoire.

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Sanglier : Tir à balle obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2026	14 août 2026	Chasse à : - à l'affût et à l'approche par les détenteurs de plans de chasse sanglier si mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. - en battue sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	-	-	
	15 août 2026	19 septembre 2026	Chasse : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux ; - en battue en plaine uniquement.
	<i>Plaine (hors plaine du Marquenterre)</i> 20 septembre 2026	<i>Plaine (hors plaine du Marquenterre)</i> 31 mars 2027	Chasse libre les samedis, dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, chasse uniquement en battue dans le respect des dates et horaires détaillés à l'article 3. Battue composée obligatoirement de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion, pratiquée uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm). Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, obligation d'organiser une chasse par mois au minimum à partir du 1 ^{er} novembre 2026. Tenue d'un registre de battue obligatoire.
	<i>Bois, marais et miscanthus</i> 20 septembre 2026	<i>Bois, marais et miscanthus</i> 31 mars 2027	Chasse libre. Tous modes autorisés. Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, obligation d'organiser une chasse par mois au minimum à partir du 1 ^{er} novembre 2026.
	<i>Plaine du Marquenterre</i> 20 septembre 2026	<i>Plaine du Marquenterre</i> 31 mars 2027	Dans le cadre du plan de chasse, tous modes de chasse autorisés pour les communes suivantes : Le Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).
	<i>Plaine</i> 1er novembre 2026	<i>Plaine</i> 31 mars 2027	Chasse qui peut également se pratiquer en plaine à postes fixes, autorisée à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Nombre maximum de postes par territoire de chasse fixé à 8. Un chasseur par poste. Poste matérialisé d'une plateforme de tir.
	<i>Plaine</i> 1er avril 2027	<i>Plaine</i> 31 mai 2027	Chasse autorisée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans le cadre du plan de chasse annuel (saison 2026/2027)

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Lièvre	<i>Plaine, landes et vergers</i> 20 septembre 2026	<i>Plaine, landes et vergers</i> 25 octobre 2026	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés. Chasse 2 jours par semaine (voir article 6) Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 4, 5 et 10, chasse autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, dans la période. (annexe 1) Dans les unités de gestion 6, 7, 8 et 9, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 3 jours maximum au bois, dans la période. Liste des communes par unités de gestion en annexe 5 du présent arrêté.
	<i>Bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus</i> 1 ^{er} novembre 2026	<i>Bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus</i> 6 décembre 2026	
Lièvre : Chasse à l'arc	20 septembre 2026	20 décembre 2026	Jours de chasse spécifiques à l'arc non comptabilisés dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.
Faisan commun	<i>Plaine et landes</i> 20 septembre 2026	<i>Plaine et landes</i> 29 novembre 2026	Chasse 2 jours par semaine (voir article 6 du présent arrêté) <u>Plan de gestion niveau 1 (annexe 3)</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires. <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3 (annexe 4)</u> 1 jour pour le tir de la poule en plaine 1 jour pour le tir de la poule au bois
	<i>Bois, marais à dominante boisée, miscanthus</i> 1 ^{er} novembre 2026	<i>Bois, marais à dominante boisée, miscanthus</i> 10 janvier 2027	
Perdrix grise	20 septembre 2026	14 novembre 2026	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 6). Chasse autorisée 8 jours maximum dans la saison. Dispositifs de marquage obligatoires sur les communes listées des communes en annexe 2 du présent arrêté. Pour les détenteurs ne bénéficiant pas de calendrier de chasse, chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix grise.
Renard	1 ^{er} juin 2026	19 septembre 2026	Chasse autorisée par toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier (à partir du 1 ^{er} juin pour les tirs d'été ou du 15 août dans le cadre des battues au sanglier).
	1 ^{er} mars 2027	31 mars 2027	
	1 ^{er} juin 2027	ouverture générale 2027	
	20 septembre 2026	28 février 2027	Pas de conditions spécifiques.
Lapin	20 septembre 2026	28 février 2027	Utilisation du furet autorisée.

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
OISEAUX : – Corbeau freux – Corneille noire – Pie bavarde – Geai des chênes – Étourneau sansonnet	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse au vol, utilisation du grand duc artificiel et utilisation de blettes ou leurres autorisées
Oiseaux de passage et gibiers d'eau	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Modalités fixées par arrêté ministériel

Chasses commerciales

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Faisan commun	20 septembre 2026	28 février 2027	Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM de la Somme. Possibilité de tirer coqs et poules, Chasse possible chaque jour.
Perdrix grise	20 septembre 2026	28 février 2027	Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM de la Somme. Chasse possible chaque jour.

Autres modes de chasse

	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
VÉNERIE SOUS TERRE			
Blaireau	20 septembre 2026	15 janvier 2027	-
Renard	20 septembre 2026	15 janvier 2027	-
CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI	20 septembre 2026	31 mars 2027	-
CHASSE AU VOL	20 septembre 2026	28 février 2027	-

Article 3. – HEURES LÉGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure après son coucher (heures légales du chef-lieu du département).

- Afin de favoriser la gestion des espèces, **les heures quotidiennes de chasse** sont fixées ainsi :
 - de jour, avant l'ouverture générale ;
 - de 9 heures à 18 heures du 20 septembre au 18 octobre 2026 ;
 - de 9 heures à 17 heures du 19 octobre 2026 au 31 janvier 2027 ;
 - de 9 heures à 18 heures du 1^{er} février au 31 mars 2027 ;

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- chasse à tir du lapin, des colombidés, alaudidés, turdidés et vanneau huppé ;
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du blaireau, de l'hermine, de la belette, de la corneille noire, du corbeaux freux, de la pie bavarde, du geai des chênes, de l'étourneau sansonnet ;
- la vénerie sous terre.

Exceptions pour le gibier d'eau :

- à la passée, dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ainsi que sur le domaine public maritime : de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher ;
- à partir d'une installation fixe immatriculée et autorisée par le préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit.

Article 4. – TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse aux espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf) ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier ;
- la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM de la Somme.

Article 5. – MODALITÉS SPÉCIFIQUES POUR LA CHASSE AU SANGLIER

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 5 du présent arrêté.

Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à compter du 1^{er} novembre 2026 doit être organisée.

Les consignes qualitatives de tir sont interdites sur l'ensemble du département de la Somme.

La tenue d'un registre de battue est obligatoire.

Article 6. – PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE ESPÈCES DE PETIT GIBIER

En vue de limiter la pression de chasse sur le lièvre, la perdrix grise et le faisan commun, des plans de gestion sont institués.

- **Le tir du lièvre** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

- **Le tir de la perdrix grise** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2 du présent arrêté.

- **Le tir du faisan commun** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3 du présent arrêté.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun de niveau 3 (1 jour pour le tir de la poule en plaine et 1 jour pour le tir de la poule au bois) est citée en annexe 4 du présent arrêté.

- **Pour la perdrix grise et le faisan commun**, les dispositions des points 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ni à la chasse au vol.

• Calendriers de chasse petit gibier

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Si le territoire ne bénéficie pas de calendriers de jours de chasse : chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix grise autorisé hors plan de gestion et non tir de la poule du faisan commun.

• Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes :

- le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule ;
- le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 3).

Article 7. – MODALITÉS SPÉCIFIQUES POUR L'AVIFAUNE MIGRATRICE

Les espèces listées ci-après font l'objet d'un prélèvement maximal autorisé national, encadré arrêté ministériel :

Canard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Nette rousse et la Caille des blés.

Les espèces listées ci-après font l'objet d'une gestion adaptative, encadrée par arrêté ministériel :

Barge à queue noire, Courlis cendré, Fuligule milouin et Tourterelle des bois.

Le prélèvement quantitatif de gestion pour les alaudidés, colombidés, turdidés, rallidés et limicoles est limité à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

- alaudidés : alouette des champs,
- colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier et tourterelle turque.
- limicoles autres que la bécasse : barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.
- turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.
- rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Le carnet de prélèvement doit obligatoirement être retourné à la fédération départementale des chasseurs de la Somme avant le 31 mars de la campagne en cours.

Article 8. – Le présent arrêté peut de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9. – La directrice de cabinet du préfet de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, la directrice interdépartementale de la police nationale, les maires des communes de la Somme, et les gardes particuliers et agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les mairies de la Somme.

Amiens, le **08 JUIN 2026**

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CHASSE DU LIÈVRE AUTORISÉE 3 JOURS MAXIMUM EN PLAINE ET 2 JOURS MAXIMUM AU BOIS DANS LA SAISON

(unités de gestion 1, 2, 3, 4, 5 et 10)

Abbeville	Bergicourt	Buigny-Saint-Maclou	Démuin
Acheux-en-Vimeu	Bermesnil	Bus-la-Mésière	Domart-en-Ponthieu
Agenville	Bernâtre	Bussus-Bussuel	Domart-sur-la-Luce
Agenvillers	Bernaville	Bussy-lès-Poix	Domesmont
Aigneville	Bernay-en-Ponthieu	Cachy	Dominois
Ailly-le-Haut-Clocher	Berneuil	Cagny	Domléger-Longvillers
Ailly-sur-Noye	Berteaucourt-les-	Cahon	Dommartin
Ailly-sur-Somme	Dames	Cambron	Dompierre-sur-Authie
Airaines	Berteaucourt-lès-	Camps-en-Amiénois	Domqueur
Allenay	Thennes	Canaples	Domvast
Allery	Béthencourt-sur-Mer	Canchy	Doudelainville
Andainville	Bettembos	Candas	Dreuil-lès-Amiens
Andechy	Bettencourt-Rivière	Cannessières	Dromesnil
Argœuves	Bettencourt-Saint-	Cantigny	Drucat
Argoules	Ouen	Caours	Dury
Arguel	Biencourt	Caulières	Eaucourt-sur-Somme
Arrest	Blangy-sous-Poix	Cavillon	Embreville
Arry	Blangy-Tronville	Cayeux-en-Santerre	Épagne-Épagnette
Arvillers	Boisbergues	Cayeux-sur-Mer	Épaumesnil
Assainvillers	Boismont	Cerisy-Buleux	Épécamps
Aubercourt	Bonneville	Chaussoy-Epagny	Éplessier
Aubvillers	Bosquel	Chépy	Équennes-Éramécourt
Ault	Bouchon	Chirmont	Erches
Aumâtre	Boufflers	Citerne	Ercourt
Aumont	Bougainville	Clairy-Saulchoix	Ergnies
Autheux	Bouillancourt-en-Séry	Cocquerel	Érondelle
Aveslges	Bouillancourt-la-Bataille	Condé-Folie	Esclainvillers
Avesnes-Chaussoy	Bourdon	Conteville	Essertaux
Ayencourt	Bourseville	Contre	Estrébœuf
Bacouel-sur-Selle	Boussicourt	Conty	Estrées-lès-Crécy
Bailleul	Bouttencourt	Cottenchy	Estrées-sur-Noye
Barly	Bouvaincourt-sur-Bresle	Coullemelle	Ételfay
Béalcourt	Bovelles	Coulonvillers	Étréjust
Beaucamps-le-Jeune	Boves	Courcelles-sous-	Famechon
Beaucamps-le-Vieux	Braches	Moyencourt	Faverolles
Beauchamps	Brailly-Cornehotte	Courcelles-sous-Thoix	Favières
Beaucourt-en-Santerre	Brassy	Courtemanche	Ferrières
Beaumetz	Bray-lès-Mareuil	Cramont	Fescamps
Becquigny	Breilly	Crécy-en-Ponthieu	Feuquières-en-Vimeu
Béhen	Briquemesnil-Floxicourt	Creuse	Fieffes-Montrelet
Bellancourt	Brocourt	Croixrault	Fienvillers
Belleuse	Brucamps	Crouy-Saint-Pierre	Fignières
Belloy-Saint-Léonard	Brutelles	Dargnies	Flers-sur-Noye
Belloy-sur-Somme	Buigny-l'Abbé	Davenescourt	Fleury
	Buigny-lès-Gamaches		

Flixecourt	Grivillers	Le Quesnel	Mouflers
Fluy	Guerbigny	Le Titre	Mouflières
Folleville	Gueschart	Le Translay	Moyencourt-lès-Poix
Fontaine-le-Sec	Guignemicourt	Liercourt	Moyenneville
Fontaine-sous-Montdidier	Guizancourt	Ligescourt	Nampont
Fontaine-sur-Maye	Guyencourt-sur-Noye	Lignières	Namps-Maisnil
Fontaine-sur-Somme	Hailles	Lignières-Châtelain	Nampty
Forceville-en-Vimeu	Hallencourt	Lignières-en-Vimeu	Naours
Forest-l'Abbaye	Hallivillers	Limeux	Nesle-l'Hôpital
Forest-Montiers	Halloy-lès-Pernois	Liomer	Neslette
Fort-Mahon-Plage	Hangard	Long	Neufmoulin
Fossemanant	Hangest-en-Santerre	Longpré-les-Corps-Saints	Neuilly-l'Hôpital
Foucaucourt-Hors-Nesle	Hangest-sur-Somme	Louvrechy	Neuilly-le-Dien
Fouencamps	Hautvillers-Ouville	Machiel	Neuville-au-Bois
Fourcigny	Havernas	Machy	Neuville-Coppegueule
Fourdrinoy	Hébécourt	Mailly-Raineval	Nibas
Framicourt	Hescamps	Maisnières	Nouvion
Francières	Heucourt-Croquoison	Maison-Ponthieu	Noyelles-en-Chaussée
Franleu	Heuzecourt	Maison-Roland	Noyelles-sur-Mer
Franqueville	Hiermont	Maizicourt	Ô-de-Selle
Fransu	Hornoy-le-Bourg	Malpart	Occoches
Fransures	Huchenneville	Marestmontiers	Ochancourt
Frémontiers	Huppy	Mareuil-Caubert	Offignies
Fresnes-Tilloloy	Ignaucourt	Marlers	Oisemont
Fresneville	Inval-Boiron	Marquivillers	Oissy
Fresnoy-Andainville	Jumel	Martainneville	Oneux
Fresnoy-au-Val	L'Étoile	Meigneux	Oresmaux
Fresnoy-en-Chaussée	La Chaussée-Tirancourt	Méneslies	Oust-Marest
Fressenneville	La Faloise	Méréaucourt	Outrebois
Frettecuisse	La Neuville-Sire-Bernard	Mérélessart	Pendé
Frettemeule	La Vicogne	Méricourt-en-Vimeu	Pernois
Friaucourt	Laboissière-en-Santerre	Mers-les-Bains	Picquigny
Fricamps	Lachapelle	Mesnil-Domqueur	Piennes-Onvillers
Friville-Escarbotin	Lafresguimont-Saint-Martin	Mesnil-Saint-Georges	Pissy
Frohen-sur-Authie	Laleu	Métigny	Plachy-Buyon
Froyelles	Lamaronde	Mézerolles	Poix-de-Picardie
Frucourt	Lamotte-Buleux	Mézières-en-Santerre	Ponches-Estruval
Gamaches	Lanchères	Miannay	Pont-de-Metz
Gapennes	Lanches-Saint-Hilaire	Millencourt-en-Ponthieu	Pont-Remy
Gauville	Lawarde-Mauger-	Molliens-Dreuil	Ponthoile
Gentelles	l'Hortoy	Mons-Boubert	Port-le-Grand
Glisy	Le Boisle	Monsures	Prouville
Gorenflos	Le Cardonnois	Montagne-Fayel	Prouzel
Gorges	Le Crotoy	Montdidier	Quend
Grand-Laviers	Le Mazis	Montigny-les-Jongleurs	Quesnoy-le-Montant
Gratibus	Le Meillard	Moreuil	Quesnoy-sur-Airaines
Grattepanche	Le Mesge	Morisel	Quevauvillers
Grébault-Mesnil	Le Plessier-Rozainvillers	Morvillers-Saint-Saturnin	Quiry-le-Sec
Grivesnes	Le Quesne		Ramburelles
			Rambures
			Regnière-Écluse

Remaisnil	Saint-Maxent	Tailly	Villers-aux-Érables
Remaugies	Saint-Ouen	Thennes	Villers-Campsart
Remiencourt	Saint-Quentin-en-	Thézy-Glimont	Villers-sous-Ailly
Revelles	Tourmont	Thieulloy-l'Abbaye	Villers-sur-Authie
Ribeaucourt	Saint-Quentin-la-Motte-	Thieulloy-la-Ville	Villers-Tournelle
Riencourt	Croix-au-Bailly	Thoix	Vironchaux
Rogy	Saint-Riquier	Thory	Vismes
Rollot	Saint-Sauflieu	Tilloy-Florville	Vitz-sur-Authie
Rouvrel	Saint-Sauveur	Tœufles	Vraignes-lès-Hornoy
Rubescourt	Saint-Valery-sur-	Tours-en-Vimeu	Vron
Rue	Somme	Trois-Rivières	Wargnies
Rumigny	Sainte-Segrée	Tully	Warlus
Saigneville	Saisseval	Valines	Warsy
Sailly-Flibeaucourt	Saleux	Vauchelles-lès-Domart	Wiencourt-l'Équipée
Sains-en-Amiénois	Salouël	Vauchelles-les-Quesnoy	Wiry-au-Mont
Saint-Acheul	Saulchoy-sous-Poix	Vaudricourt	Woignarue
Saint-Aubin-Montenoy	Sauvillers-Mongival	Vaux-Marquenneville	Woincourt
Saint-Aubin-Rivière	Saveuse	Velennes	Woirel
Saint-Blimont	Senarpont	Vercourt	Yaucourt-Bussus
Saint-Fuscien	Sentelie	Vergies	Yonval
Saint-Germain-sur-	Seux	Vers-sur-Selle	Yvrench
Bresle	Sorel-en-Vimeu	Vignacourt	Yvrencheux
Saint-Léger-lès-Domart	Soues	Ville-le-Marclet	Yzengremer
Saint-Léger-sur-Bresle	Sourdon	Villeroy	Yzeux
Saint-Maulvis	Surcamps		

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DE LA PERDRIX GRISE AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Aigneville	Epaumesnil	Mers-les-Bains
Allenay	Estrées-les-Crécy	Mouflières
Andainville	Feuquières-en-Vimeu	Nesle-l'Hôpital
Arguel	Folies	Neslette
Ault	Fontaine-sur-Maye	Neuville-Coppegueule
Aumâtre	Foucaucourt-Hors-Nesle	Nibas
Avesnes-Chaussoy	Fouquescourt	Noyelles-en-Chaussée
Beaucamps-le-Jeune	Fresneville	Ochancourt
Beaucamps-le-Vieux	Fresnoy-Andainville	Oisemont
Beauchamps	Fressenneville	Oust-Marest
Beaufort-en-Santerre	Frettecuisse	Rosières-en-Santerre
Béhencourt	Friaucourt	Rouvroy-en-Santerre
Bermesnil	Friville-Escarbotin	Saint-Aubin-Rivière
Béthencourt-sur-Mer	Gauville	Saint-Germain-sur-Bresle
Boisle-(-le-)	Herleville	Saint-Léger-sur-Bresle
Bourseville	Heucourt-Croquoison	Saint-Maulvis
Bouvaincourt-sur-Bresle	Inval-Boiron	Saint-Quentin-La-Motte
Brailly-Cornehotte	Lafresguimont-Saint-Martin	Senarpont
Brocourt	Lamotte-Brebière	Tully
Brutelles	Ligescourt	Vaudricourt
Buigny-lès-Gamaches	Lignières-en-Vimeu	Vergies
Bussy-lès-Daours	Lihons	Villeroy
Camon	Liomer	Vrély
Cannessières	Maucourt	Warvillers
Chilly	Mazis-le-	Woignarue
Crécy-en-Ponthieu	Quesne-le-	Woincourt
Dargnies	Méharicourt	Yzengremer
Embreville	Méneslies	

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Niveau 1

Andechy	Davenescourt	Hamel(-le-)	Sailly-Laurette
Armancourt	Deville	Lamotte-Brebière	Sailly-le-Sec
Arvillers	Douilly	Marcelcave	Saint-Mard
Athies	Echelle-Saint-Aurin	Marquivillers	Sancourt
Becquigny	Ennemain	Matigny	Trois-Rivières
Béhencourt	Eppeville	Méricourt-sur-Somme	Tertry
Boussicourt	Esmerly-Hallon	Monchy-Lagache	Ugny-L'Equipée
Bosquel (-le-)	Essertaux	Muille-Villette	Vaux-sur-Somme
Brouchy	Fignières	Namps-Maisnil	Villecourt
Bussy-lès-Daours	Fleury	Offoy	Villers-les-Roye
Camon	Fransures	Oresmaux	Warsy
Chipilly	Fréchencourt	Prouzel	Y
Coisy	Guerbigny	Quivières	
Croix-Moligneaux	Ham	Rogy	

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN

Niveau 3 (Tir de la poule autorisé 1 jour en plaine et 1 jour au bois)

Agenvillers	Chavatte(-la-)	Guillaucourt	Neuville-les-Bray(-la-)
Albert	Chilly	Hallu	Ovillers-La-Boisselle
Allonville	Chuignolles	Hamelet	Parvillers-le-Quesnoy
Assainvillers	Contalmaison	Harbonnières	Piennes-Onvillers
Aubigny	Contay	Heilly	Ponthoile
Auchonvillers	Corbie	Hénencourt	Pont-Noyelles
Authuille	Courcelette	Herbécourt	Poulainville
Aveluy	Courtemanche	Irles	Pozières
Ayencourt	Daours	Laboissière-en-Santerre	Punchy
Baizieux	Dernancourt	Lahoussoye	Pys
Bayonvillers	Domvast	Lamotte-Warfusée	Querrieu
Bazentin	Eclusier-Vaux	Laviéville	Rainneville
Beaucourt-sur-L'Ancre	Erches	Lignières	Remaugies
Beaufort-en-Santerre	Etelfay	Longueau	Ribemont-sur-Ancre
Beaumont-Hamel	Etinehem	Malpart	Rivery
Bécordel-Bécourt	Faverolles	Mametz	Rollot
Bonnay	Fescamps	Marestmontiers	Rosières-en-Santerre
Bouchoir	Folies	Maucourt	Rouvroy-en-Santerre
Bouillancourt-la-Bataille	Fontaine-sous-Montdidier	Méaulte	Rubescourt
Bouzincourt	Forest-l'Abbaye	Méharicourt	Saint-Gratien
Bray-sur-Somme	Forest-Montiers	Méricourt-L'Abbé	Suzanne
Bresle	Fouillooy	Mesnil-Martinsart	Thiepval
Buire-sur-L'Ancre	Fouquescourt	Mesnil-Saint-Georges	Treux
Bus-la-Mésière	Fransart	Millencourt	Vadencourt
Caix	Franvillers	Millencourt-en-Ponthieu	Vaire-sous-Corbie
Canchy	Fricourt	Miraumont	Vecquemont
Cantigny	Frise	Montdidier	Villers-Bretonneux
Cappy	Gapennes	Morcourt	Villers-Tournelle
Cardonnette	Grandcourt	Morlancourt	Ville-sur-Ancre
Cardonnois(-le-)	Gratibus	Neuilly-l'Hôpital	Vrély
Cerisy	Grivillers		Warloy-Baillon
			Warvillers

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES EN POINT NOIR SANGLIER

UNITE DE GESTION	COMMUNE
Unité 1 Le Marquenterre / La Forêt	FORT-MAHON-PLAGE, MACHIEL, NAMPONT, PORT-LE-GRAND, QUEND, RUE, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT
Unité 2 Bresle et Vimeu	BOUILLANCOURT-EN-SERY, CAMBRON, SAIGNEVILLE
Unité 3 Le Liger / Saint Landon	BOURDON, FONTAINE-SUR-SOMME, HORNOY-LE-BOURG, INVAL-BOIRON, SAINT-AUBIN-MONTENOY, THIEULLOY-L'ABBAYE
Unité 4 Le Trait Vert	IGNAUCOURT, LA FALOISE
Unité 6 Le Santerre	VILLECOURT
Unité 7 Le Vermandois	BIACHES, CLERY-SUR-SOMME, MESNIL-BRUNTEL
Unité 8 Le Coquelicot	CORBIE, MESNIL-MARTINSART
Unité 9 Les Coudriers	LUCHEUX

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES PAR UNITÉ DE GESTION

Unité de gestion n° 1

Abbeville	Domvast	Le Crotoy	Ponthoile
Agenvillers	Drucat	Le Titre	Port-le-Grand
Argoules	Estrées-lès-Crécy	Ligescourt	Quend
Arry	Favières	Machiel	Regnière-Écluse
Bellancourt	Fontaine-sur-Maye	Machy	Rue
Bernay-en-Ponthieu	Forest-l'Abbaye	Maison-Ponthieu	Sailly-Flibeaucourt
Boufflers	Forest-Montiers	Millencourt-en-	Saint-Quentin-en-
Brailly-Cornehotte	Fort-Mahon-Plage	Ponthieu	Tourmont
Buigny-Saint-Maclou	Froyelles	Nampont	Vauchelles-les-Quesnoy
Canchy	Gapennes	Neufmoulin	Vercourt
Caours	Grand-Laviers	Neuilly-l'Hôpital	Villers-sur-Authie
Conteville	Gueschart	Neuilly-le-Dien	Vironchaux
Crécy-en-Ponthieu	Hautvillers-Ouville	Nouvion	Vitz-sur-Authie
Dominois	Hiermont	Noyelles-en-Chaussée	Vron
Domléger-Longvillers	Lamotte-Buleux	Noyelles-sur-Mer	Yvrench
Dompierre-sur-Authie	Le Boisle	Ponches-Estruval	Yvrencheux

Unité de gestion n° 2

Acheux-en-Vimeu	Cayeux-sur-Mer	Lanchères	Saint-Maxent
Aigneville	Cerisy-Buleux	Le Translay	Saint-Quentin-la-Motte-
Allenay	Chépy	Maisnières	Croix-au-Bailly
Arrest	Dargnies	Mareuil-Caubert	Saint-Valery-sur-
Ault	Eaucourt-sur-Somme	Martainneville	Somme
Beauchamps	Embreville	Méneslies	Tilloy-Floriville
Béhen	Épagne-Épagnette	Mers-les-Bains	Tœufles
Béthencourt-sur-Mer	Ercourt	Miannay	Tours-en-Vimeu
Biencourt	Estrébœuf	Mons-Boubert	Tully
Boismont	Feuquières-en-Vimeu	Moyenneville	Valines
Bouillancourt-en-Séry	Framicourt	Nibas	Vaudricourt
Bourseville	Franleu	Ochancourt	Vismes
Bouttencourt	Fressenneville	Oust-Marest	Woignarue
Bouvaincourt-sur-Bresle	Frettemeule	Pendé	Woincourt
Bray-lès-Mareuil	Friaucourt	Quesnoy-le-Montant	Yonval
Brutelles	Frville-Escarbotin	Ramburelles	Yzengremer
Buigny-lès-Gamaches	Gamaches	Rambures	
Cahon	Grébault-Mesnil	Saigneville	
Cambron	Huchenneville	Saint-Blimont	

Unité de gestion n° 3

Ailly-sur-Somme	Aumont	Belloy-sur-Somme	Bourdon
Airaines	Aveslès	Bermesnil	Bovelles
Allery	Avesnes-Chaussoy	Bettencourt-Rivière	Breilly
Andainville	Bailleul	Bettencourt-Saint-	Briquemesnil-Floxicourt
Argœuves	Beaucamps-le-Jeune	Ouen	Brocourt
Arguel	Beaucamps-le-Vieux	Bouchon	Camps-en-Amiénois
Aumâtre	Belloy-Saint-Léonard	Bougainville	Cannessières

Cavillon	Fresnoy-Andainville	Longpré-les-Corps-Saints	Bresle
Citerne	Fresnoy-au-Val	Mérélessart	Saint-Léger-sur-Bresle
Clairy-Saulchoix	Frettecuisse	Méricourt-en-Vimeu	Saint-Maulvis
Condé-Folie	Frucourt	Métigny	Saint-Sauveur
Creuse	Guignemicourt	Molliens-Dreuil	Saisseval
Crouy-Saint-Pierre	Hallencourt	Montagne-Fayel	Saveuse
Doudelainville	Hangest-sur-Somme	Mouflières	Senarpont
Dreuil-lès-Amiens	Heucourt-Croquoison	Nesle-l'Hôpital	Seux
Dromesnil	Hornoy-le-Bourg	Neslette	Sorel-en-Vimeu
Épaumesnil	Huppy	Neuville-au-Bois	Soes
Érondelle	Inval-Boiron	Neuville-Coppegueule	Tailly
Étréjust	L'Étoile	Oisemont	Thieulloy-l'Abbaye
Ferrières	La Chaussée-Tirancourt	Oissy	Vaux-Marquenneville
Flixecourt	Lafresguimont-Saint-	Picquigny	Vergies
Fluy	Martin	Pissy	Vignacourt
Fontaine-le-Sec	Laleu	Quesnoy-sur-Airaines	Ville-le-Marclet
Fontaine-sur-Somme	Le Mazis	Quevauvillers	Villeroy
Forceville-en-Vimeu	Le Mesge	Revelles	Villers-Campsart
Foucaucourt-Hors-	Le Quesne	Riencourt	Vraignes-lès-Hornoy
Nesle	Liercourt	Saint-Aubin-Montenoy	Warlus
Fourdrinoy	Lignières-en-Vimeu	Saint-Aubin-Rivière	Wiry-au-Mont
Fresnes-Tilloloy	Limeux	Saint-Germain-sur-	Woirel
Fresneville	Liomer		Yzeux

Unité de gestion n° 4

Ailly-sur-Noye	Démuin	Hallivillers	Pont-de-Metz
Andechy	Domart-sur-la-Luce	Hangard	Quiry-le-Sec
Arvillers	Dommartin	Hangest-en-Santerre	Remaugies
Assainvillers	Dury	Hébécourt	Remiencourt
Aubercourt	Erches	Ignaucourt	Rogy
Aubvillers	Esclainvillers	Jumel	Rollot
Ayencourt	Estrées-sur-Noye	La Faloise	Rouvrel
Beaucourt-en-Santerre	Ételfay	La Neuville-Sire-	Rubescourt
Becquigny	Faverolles	Bernard	Rumigny
Berteaucourt-lès-	Fescamps	Laboissière-en-Santerre	Sains-en-Amiénois
Thennes	Figinières	Lawarde-Mauger-	Saint-Fuscien
Blangy-Tronville	Flers-sur-Noye	l'Hortoy	Saint-Saufieu
Bouillancourt-la-Bataille	Folleville	Le Cardonnois	Saleux
Boussicourt	Fontaine-sous-	Le Plessier-Rozainvillers	Salouël
Boves	Montdidier	Le Quesnel	Sauvillers-Mongival
Braches	Fouencamps	Lignières	Sourdon
Bus-la-Mésière	Fransures	Louvrechy	Thennes
Cachy	Fresnoy-en-Chaussée	Mailly-Raineval	Thézy-Glimont
Cagny	Gentelles	Malpart	Thory
Cantigny	Glisy	Marestmontiers	Trois-Rivières
Cayeux-en-Santerre	Gratibus	Marquivillers	Vers-sur-Selle
Chaussoy-Epagny	Grattepanche	Mesnil-Saint-Georges	Villers-aux-Érables
Chirmont	Grivesnes	Mézières-en-Santerre	Villers-Tournelle
Cottenchy	Grivillers	Montdidier	Warsy
Coullemelle	Guerbigny	Moreuil	Wiencourt-l'Équipée
Courtemanche	Guyencourt-sur-Noye	Morisel	
Davenescourt	Hailles	Piennes-Onvillers	

Unité de gestion n° 5

Bacouel-sur-Selle	Courcelles-sous-Thoix	Hescamps	Ô-de-Selle
Belleuse	Croixrault	Lachapelle	Offignies
Bergicourt	Éplessier	Lamaronde	Oresmaux
Bettembos	Équennes-Éramecourt	Lignières-Châtelain	Plachy-Buyon
Blangy-sous-Poix	Essertaux	Marlers	Poix-de-Picardie
Bosquel	Famechon	Meigneux	Prouzel
Brassy	Fleury	Méréaucourt	Sainte-Segrée
Bussy-lès-Poix	Fossemanant	Monsures	Saulchoy-sous-Poix
Caulières	Fourcigny	Morvillers-Saint-	Sentelie
Contre	Frémontiers	Saturnin	Thieulloy-la-Ville
Conty	Fricamps	Moyencourt-lès-Poix	Thoix
Courcelles-sous-	Gauville	Namps-Maisnil	Velennes
Moyencourt	Guizancourt	Nampty	

Unité de gestion n° 6

Ablaincourt-Pressoir	Damery	Ham	Proyart
Armancourt	Dancourt-Popincourt	Harbonnières	Punchy
Assevillers	Devise	Hattencourt	Puzeaux
Athies	Dompierre-	Herleville	Quivières
Balâtre	Becquincourt	Herly	Rethonvillers
Bayonvillers	Douilly	Hombleux	Roiglise
Beaufort-en-Santerre	Ennemain	Hypercourt	Rosières-en-Santerre
Belloy-en-Santerre	Épénancourt	L'Échelle-Saint-Aurin	Rouvroy-en-Santerre
Berny-en-Santerre	Eppeville	La Chavatte	Rouy-le-Grand
Béthencourt-sur-	Ercheu	Languevoisin-Quiquery	Rouy-le-Petit
Somme	Esmery-Hallon	Laucourt	Roye
Beuvraignes	Estrées-Deniécourt	Liancourt-Fosse	Saint-Christ-Briost
Biarre	Étalon	Licourt	Saint-Mard
Billancourt	Falvy	Lihons	Sancourt
Bouchoir	Fay	Marché-Allouarde	Soyécourt
Breuil	Folies	Marchélepot-Misery	Tertry
Brouchy	Fonches-Fonchette	Matigny	Tilloloy
Buverchy	Fontaine-lès-Cappy	Maucourt	Ugny-l'Équipée
Caix	Foucaucourt-en-	Méharicourt	Vauvillers
Carrépuis	Santerre	Mesnil-Saint-Nicaise	Vermandovillers
Champien	Fouquescourt	Monchy-Lagache	Verpillières
Chaulnes	Framerville-Rainecourt	Morchain	Villecourt
Chilly	Fransart	Moyencourt	Villers-lès-Roye
Chuignes	Fresnes-Mazancourt	Muille-Villette	Voyennes
Cizancourt	Fresnoy-lès-Roye	Nesle	Vrély
Crémery	Goyencourt	Offoy	Warvillers
Cressy-Omencourt	Gruny	Pargny	Y
Croix-Moligneaux	Guillaucourt	Parvillers-le-Quesnoy	
Curchy	Hallu	Potte	

Unité de gestion n° 7

Aizecourt-le-Bas	Bouchavesnes-Bergen	Cartigny	Épehy
Aizecourt-le-Haut	Bouvincourt-en-	Cléry-sur-Somme	Équancourt
Allaines	Vermandois	Combles	Estrées-Mons
Barleux	Brie	Curly	Éterpigny
Bernes	Buire-Courcelles	Doingt	Étricourt-Manancourt
Biaches	Bussu	Driencourt	Feuillères

Fins	Hervilly	Mesnil-Bruntel	Sailly-Saillisel
Flaucourt	Hesbécourt	Mesnil-en-Arrouaise	Sorel
Flers	Heudicourt	Moislains	Templeux-la-Fosse
Ginchy	Lesbœufs	Montauban-de-Picardie	Templeux-le-Guéard
Gueudecourt	Liéramont	Nurlu	Tincourt-Boucly
Guillemont	Longavesnes	Péronne	Villers-Carbonnel
Guyencourt-Saulcourt	Longueval	Pœuilly	Villers-Faucon
Hancourt	Maricourt	Rancourt	Vraignes-en-
Hardecourt-aux-Bois	Marquaix	Roisel	Vermandois
Hem-Monacu	Maurepas	Ronssoy	

Unité de gestion n° 8

Albert	Cappy	Heilly	Morlancourt
Amiens	Carnoy-Mametz	Hénencourt	Ovillers-la-Boisselle
Aubigny	Cerisy	Herbécourt	Pozières
Auchonvillers	Chipilly	Irles	Pys
Authuille	Chuignolles	La Neuville-lès-Bray	Ribemont-sur-Ancre
Aveluy	Contalmaison	Lahoussoye	Rivery
Baizieux	Corbie	Lamotte-Brebière	Sailly-Laurette
Bazentin	Courcelette	Lamotte-Warfusée	Sailly-le-Sec
Beaucourt-sur-l'Ancre	Daours	Laviéville	Suzanne
Beaumont-Hamel	Dernancourt	Le Hamel	Thiepval
Bécardel-Bécourt	Éclusier-Vaux	Longueau	Treux
Bonnay	Étinehem-Méricourt	Marcelcave	Vaire-sous-Corbie
Bouzin-court	Fouilloy	Méaulte	Vaux-sur-Somme
Bray-sur-Somme	Franvillers	Méricourt-l'Abbé	Vecquemont
Bresle	Fricourt	Mesnil-Martinsart	Ville-sur-Ancre
Buire-sur-l'Ancre	Frise	Millencourt	Villers-Bretonneux
Bussy-lès-Daours	Grandcourt	Miraumont	Warloy-Baillon
Camon	Hamelet	Morcourt	

Unité de gestion n° 9

Acheux-en-Amiénois	Coigneux	Léalvillers	Rainneville
Allonville	Coisy	Longuevillette	Rubempré
Arquèves	Colincamps	Louvencourt	Saint-Gratien
Authie	Contay	Lucheux	Saint-Léger-lès-Authie
Authieule	Courcelles-au-Bois	Mailly-Maillet	Saint-Vaast-en-
Bavelincourt	Doullens	Marieux	Chaussée
Bayencourt	Englebelmer	Mirvaux	Senlis-le-Sec
Beaucourt-sur-l'Hallue	Flesselles	Molliens-au-Bois	Talmas
Beauquesne	Forceville	Montigny-sur-l'Hallue	Terramesnil
Beauval	Fréchencourt	Montonvillers	Thièvres
Béhencourt	Gézaincourt	Neuvillette	Toutencourt
Bertangles	Grouches-Luchuel	Pierregot	Vadencourt
Bertrancourt	Harponville	Pont-Noyelles	Varennes
Bouquemaison	Hédaulville	Poulainville	Vauchelles-lès-Authie
Brévillers	Hem-Hardinval	Puchevillers	Vaux-en-Amiénois
Bus-lès-Artois	Hérissart	Querrieu	Villers-Bocage
Cardonnette	Humbercourt	Raincheval	

Unité de gestion n° 10

Agenville	Candas	Halloy-lès-Pernois	Pernois
Ailly-le-Haut-Clocher	Cocquerel	Havernas	Pont-Remy
Autheux	Coulouvillers	Heuzecourt	Prouville
Barly	Cramont	La Vicogne	Remaisnil
Béalcourt	Domart-en-Ponthieu	Lanches-Saint-Hilaire	Ribeaucourt
Beaumetz	Domesmont	Le Meillard	Saint-Acheul
Bernâtre	Domqueur	Long	Saint-Léger-lès-Domart
Bernaville	Épécamps	Maison-Roland	Saint-Ouen
Berneuil	Ergnies	Maizicourt	Saint-Riquier
Berteaucourt-les-	Fieffes-Montrelet	Mesnil-Domqueur	Surcamps
Dames	Fienvillers	Mézerolles	Vauchelles-lès-Domart
Boisbergues	Francières	Montigny-les-Jongleurs	Villers-sous-Ailly
Bonneville	Franqueville	Mouflers	Wagnies
Brucamps	Fransu	Naours	Yaucourt-Bussus
Buigny-l'Abbé	Frohen-sur-Authie	Occhoches	
Bussus-Bussuel	Gorenflos	Oneux	
Canaples	Gorges	Outrebois	

ARRÊTÉ

Portant classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de M. Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à compter du 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2025 portant délégation de signature générale à M. Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Vu la consultation publique organisée du 27 mai au 17 juin 2026 ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par le pigeon ramier présent significativement dans le département de la Somme et la période à laquelle les dégâts sont commis ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par le lapin de garenne présent significativement dans certaines communes du département de la Somme et la période à laquelle les dégâts sont commis ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux productions, notamment agricoles et forestières ;

Considérant que la pression de chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2027, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après, est fixée ainsi qu'il suit :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), **uniquement sur les communes listées en annexe**. Pour la prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles) et arboricoles (jeunes vergers).
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du département Pour la prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

Article 2 – Les espèces mentionnées à l'article 1er peuvent être détruites dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

• MAMMIFÈRES

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) uniquement sur les communes listées en annexe	du 15 août 2026 à l'ouverture générale 2026 et du 1 ^{er} mars au 31 mars 2027	Sans formalité	Tir de jour. Emploi du furet et du chien autorisé.
	Toute l'année		Piège et capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu.

• **OISEAUX**

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2026	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le tir du pigeon ramier s'effectue de jour à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelants vivants ou artificiels.
	De la clôture spécifique au 28 février 2027	Sans formalité. En tout lieu.	En deçà de 3ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3ha un poste fixe par fraction de 3ha.
	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2027	Sans formalité. Destruction autorisée uniquement sur les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserves et les cultures maraîchères.	Le poste fixe est occupé par une seule personne. Le piégeage du pigeon ramier est interdit.
	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le tir dans les nids est interdit. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine.

Article 3 – L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction via la procédure démarches simplifiées sur le site de la préfecture : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-alimentation/Foret-chasse-et-peche/Chasse-et-destruction/Especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats-ESOD>

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme avant le 1er septembre de l'année de la demande pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 4 – Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Amiens, le

22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la Mer



Xavier ROUSSET

Annexe de l'arrêté portant classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)

Liste des communes sur lesquelles le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts

ABBEVILLE	CONTRE	MAILLY-MAILLET
AIRAINES	CONTY	MARCELCAVE
ALBERT	CORBIE	MARCHELEPOT-MISERY
ALLAINES	CRESSY-OMENCOURT	MARQUAIX
ALLERY	CROIX-MOLIGNEAUX	MEAULTE
ALLONVILLE	CROUY-SAINT-PIERRE	MESNIL-BRUNTEL
AMIENS	CURCHY	MOISLAINS
ARGOEUVES	CURLU	MONTAGNE-FAYEL
AUCHONVILLERS	DAMERY	NESLE
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	DERNANCOURT	OFFOY
BEAUMONT-HAMEL	DOINGT	PERONNE
BELLOY-SUR-SOMME	DOMART-SUR-LA-LUCE	PLACHY-BUYON
BIACHES	DURY	POEUILLY
BLANGY-SOUS-POIX	ENNEMAIN	PONT-NOYELLES
BONNAY	ERCHEU	POULAINVILLE
BOUILLANCOURT-EN-SERY	ESTREES-MONS	PYS
BOUZINCOURT	FAMECHON	QUERRIEU
BOVES	FONTAINE-SOUS-	RIVERY
BRIE	MONTDIDIER	ROUY-LE-PETIT
CAGNY	FRAMICOURT	ROYE
CAMON	FREMONTIERS	SAINS-EN-AMIENOIS
CANDAS	FRESNOY-AU-VAL	SAINT-FUSCIEN
CARTIGNY	GOYENCOURT	SAINT-MARD
CHAUSSÉE-TIRANCOURT	HALLENCOURT	SAINT-SAUFLIEU
(LA)	HOMBLEUX	SAINT-SAUVEUR
CHAUSSEY-EPAGNY	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	VILLECOURT
COCQUEREL	LAUCOURT	VOYENNES
COMBLES	O-DE-SELLE	